

DECISION EP 11-036
DU 09 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

4

f

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 23 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0462/043/EP, Monsieur Rachidi GBADAMASSI, restaurateur introduit près la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité contre la Commission Politique de Supervision (CPS) et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) pour « violation de l'article 6 de la Constitution » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens par la présente vous saisir en vue de la constatation de violation de l'article 6 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : " Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus, et jouissant de leurs droits civils et politiques". Il est entendu que par voie de presse la CPS/LEPI par l'organe de son président a informé les citoyens d'un gap d'environ un million trois cent mille béninois qui ne se sont pas enrôlés en rapport aux résultats du recensement effectué... le même président a affirmé dans un communiqué ce chiffre aux partis politiques et alliances de partis politiques pour les inviter à susciter leurs militants à aller se faire enrôler au cours d'un processus de ratissage tout à fait illégal et dans tous les cas insusceptible d'apporter les corrections comme prescrit par la loi... L'omission volontaire par la CPS/LEPI et la MIRENA d'environ un million trois cent béninois est une méconnaissance de l'article susmentionné en ce qu'il écarte ces béninois de leurs droits civiques au vote » ; qu'il demande en conséquence à la

Cour de constater que la Commission Politique de Supervision (CPS) et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) ont violé l'article 6 de la Constitution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 5 alinéa 1 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée :

« Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle... » ; qu'en outre, l'article 6 de la Constitution énonce : *« Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques »* ; que les articles 3, 4 alinéas 1 et 3, les articles 6, 7, 8 et 10 de la Loi n°2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour l'élection en République du Bénin disposent respectivement :

Article 3 : *« Le suffrage est universel, direct, égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. »* ;

Article 4

alinéa 1 : *« L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;*

alinéa 3 : *La liste électorale permanente informatisée (LEPI) est le résultat d'opérations de recensement électoral national approfondi (RENA) et de traitement automatisé d'informations nominatives, personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans les ambassades et consulats de la République du Bénin. »* ;

Article 6 : *« L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est **un devoir** pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par la présente loi. »* ;



Article 7 : « Les règles et modalités de réalisation du recensement électoral national approfondi (RENA) et de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) sont déterminées par **une loi spécifique.** » ;

Article 8 : « Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques. » ;

Article 10 : « Nul ne peut voter :

- s'il ne détient sa carte d'électeur ;
- si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi. » ;

Considérant que par ailleurs, les articles 3 alinéa 1er, 23, 26 alinéas 1, 2 et 5 de la Loi n°2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée disposent respectivement :

Article 3 alinéa 1^{er} : « La liste électorale permanente informatisée est unique et nationale. Elle est une liste exhaustive avec photo de tous les citoyens en âge de voter... » ;

Article 23 : « Le recensement électoral national approfondi comporte trois (03) étapes opératoires fondamentales et consécutives :

1. l'étape de la cartographie censitaire ;
2. l'étape du recensement des citoyens ;
3. l'étape de l'enregistrement des électeurs. » ;

Article 26

alinéa 1^{er} : « L'enregistrement des électeurs consiste en **une opération d'inscription volontaire** des électeurs potentiels âgés de douze (12) ans au moins et qui ont été recensés lors du recensement porte à porte. Il se déroule dans les centres de collecte érigés dans chaque village et quartier de ville.

alinéa 2 : Il s'effectue **sur présentation de la personne** recensée et donne lieu à la collecte sur des kits d'enregistrement et sur des fiches spécifiques des informations biométriques et autres



données personnelles qui n'ont pu être collectées lors du recensement porte à porte...

alinéa 5 : Il est obligatoirement remis à chaque électeur potentiel enregistré, un certificat d'enregistrement qui lui sera exigé lors du retrait de la carte d'électeur » ;

Considérant qu'il découle de la lecture combinée et croisée des dispositions précitées que l'article 6 de la Constitution ouvre un droit au citoyen ; que le citoyen peut choisir de s'inscrire ou de ne pas s'inscrire, de s'inscrire et de ne pas aller voter sans encourir aucune sanction ; que ce droit est une faculté ; qu'ainsi, au Bénin, le droit de vote comme l'inscription sur la liste électorale n'est pas une obligation ; que le caractère exhaustif de la liste électorale est fonction du bon vouloir de l'électeur potentiel ; que la jouissance de ce droit par le citoyen suppose des lois fixant, entre autres, les conditions d'inscription sur la liste électorale ; que ces conditions ont été indiquées par la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ; que pour se faire inscrire sur la liste électorale permanente informatisée, tout citoyen est astreint à accomplir les trois étapes opératoires fondamentales et consécutives du recensement électoral national approfondi que sont :

- ✓ l'étape de la cartographie censitaire ;
- ✓ l'étape du recensement des citoyens ;
- ✓ l'étape de l'enregistrement des électeurs ;

que l'exercice du droit de vote est subordonné à la détention d'une carte d'électeur à la suite des opérations précitées ;

Considérant que la Commission Politique de Supervision et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi ont lancé officiellement les opérations pouvant conduire tout citoyen remplissant les conditions d'âge à se faire inscrire sur la liste électorale permanente informatisée en participant aux trois étapes opératoires fondamentales et consécutives du Recensement Electoral National Approfondi (RENA); que dans le but d'inciter la population à se faire enrôler davantage, ces organes ont invité à nouveau les citoyens qui ne se sont pas fait enrôler au départ à venir le faire au cours du processus de ratissage ; qu'une abstention, un empêchement ou un refus d'un électeur potentiel ne saurait, dès lors, être analysé comme une mise à l'écart par lesdits organes; qu'il échet donc

pour la Cour de dire et juger que le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi n'ont pas violé l'article 6 de la Constitution ;

D E C I D E :

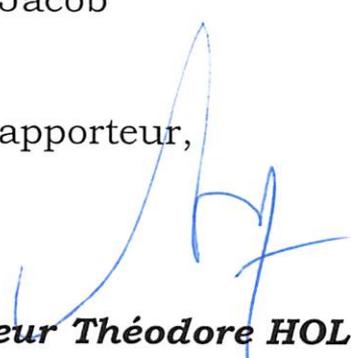
Article 1er : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille onze,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,


Professeur Théodore HOLO.-

Le Président,


Robert S. M. DOSSOU.-